



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
65/67 RUE FONT DE CHERVES  
DU 09 AU 19 JUIN 2009**

*EH/CB  
APM 09/0701*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu le permis de démolir n°PD 0173060800007 délivré le 27 février 2009,*

*Vu la demande présentée par la société TPS IMMO, sise place Charles de Gaulle - 17200 ROYAN, en date du 05 juin 2009,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,*

*Considérant qu'il importe de permettre le bon déroulement du chantier de démolition de la construction existante,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise DEVAUX TERRASSEMENT, Z.A. de la Queue de l'Ane, 26 rue Saint-Exupéry à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN est autorisée à effectuer des travaux de démolition de la construction existante au 65/67 rue Font de Cherves du 09 au 19 juin 2009.*

*ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit devant les n°65 et n°67 rue Font de Cherves pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité de type « vite-clos » sera mis en place afin d'interdire l'accès du public sur l'emprise du chantier.*

*ARTICLE 4 : La signalisation ainsi que le périmètre de sécurité seront mis en place et maintenus par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 08 juin 2009*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 8 juin 2009

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT